

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS - LICENCES

A) Les demandes d'engagements établies sur des imprimés spéciaux doivent être adressées au secrétariat de la Commission Départementale.

B) La date limite des engagements est fixée impérativement à chaque fin de saison.

C) Aucun engagement ne sera accepté s'il n'est pas accompagné **de la totalité** du droit dont le montant est fixé par la Commission Départementale. La non-observation de cette clause pourra entraîner la mise hors compétition du Club. En aucun cas les sommes déjà versées ne seront remboursées.

D) Après avoir inscrit son ou ses équipes, le club devra vérifier auprès de la commission football, si cette ou ces inscriptions ont bien été pris en compte, afin d'éviter tout litige pour le déroulement de la saison.

E) Si après s'être inscrite, une équipe déclare forfait général en début de saison, les frais engagés ne seront en aucun cas remboursés.

F) Les demandes de licences devront être déposées en temps utile pour être traitées par la Commission et dans tous les cas, **conformément à l'article à l'article 20-A**.